



Monsieur Maxime LE RU
FCE-CFDT
Secrétaire Fédéral
47/49 avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Paris, le 24 octobre 2017

Lettre recommandée avec AR N° 1A 130 304 3669 5

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Vous trouverez ci-joint, un exemplaire original de l'avenant N°1 à l'accord de Branche relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres des Conseils d'Administration des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale du 23 novembre 2017, signé le 19 octobre 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, mes meilleures salutations.

Sandrine Mirande

Secrétaire Générale

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE BRANCHE
RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES CAISSES MUTUELLES COMPLEMENTAIRES ET D'ACTION SOCIALE
DU 23 NOVEMBRE 2017**

PREAMBULE

Pour tenir compte :

- de l'évolution des dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, en application de l'article 1^{er} - 1° du décret n° 2017-952 du 10 mai 2017 portant de 3 à 4 ans la durée des mandats des administrateurs des CMCAS,
- de l'évolution des technologies mises en œuvre par le prestataire dans le respect des préconisations de la CNIL en matière d'élections,
- de la recherche de rationalisation dans les conditions pratiques d'organisation des élections,
- des changements de noms de 2 CMCAS,

Le présent avenant vient modifier l'accord du 16 décembre 2016 aux articles suivants :

ARTICLE 1^{er} - PRINCIPE ET MECANISME DE L'ELECTION

Le 4^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Les membres du conseil d'administration de chaque caisse sont élus pour 4 ans par les agents statutaires (actifs et inactifs) appartenant à la CMCAS concernée.

ARTICLE 7 – MODES DE SCRUTIN

§7.2.3 - Bulletins de vote

A la dernière phrase du paragraphe, la date du 7 novembre 2017

Est remplacée par

Le 9 novembre 2017.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VOTE

- au vote électronique des agents statutaires actifs et pensionnés

La phrase :

La liste sera mise à jour une fois par jour, le prestataire en informera les délégués de liste au plus tard à 17 heures.

Est remplacée par :

La liste sera mise à jour en temps réel.

- au vote par correspondance des agents statutaires pensionnés

Ce paragraphe est ainsi complété :

Le mardi 21 novembre, le matériel de vote par correspondance est acheminé, sous contrôle d'huissier et des membres du BVN, depuis les locaux de stockage mis à disposition par le prestataire

jusque dans les locaux du comité de coordination des CMCAS à Montreuil, où il est conservé sous scellés.

ARTICLE 9 – CLOTURE DU SCRUTIN - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

9.2 Dépouillement

La phrase :

Le vote électronique est dépouillé en premier lieu. Le vote par correspondance est dépouillé CMCAS par CMCAS.

Est remplacée par :

Une fois la fermeture du vote électronique constatée par le BVN, les travaux de dépouillement du vote par correspondance débiteront ; ils s'effectueront CMCAS par CMCAS. Ces résultats seront intégrés au fil de l'eau à l'urne électronique.

ARTICLE 10 – PROCLAMATION ET CONSOLIDATION DES RESULTATS

10.1 - Proclamation et consolidation des résultats

La phrase :

Les résultats sont proclamés le jeudi 23 novembre 2017.

Est complétée par :

A partir de 8 heures (heure métropole).

10.3- Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin

Dans la première phrase l'expression :

« dans les locaux du comité de coordination des CMCAS »

Est remplacée par :

« dans les locaux du prestataire »

Annexe 1 :

La liste des CMCAS est ainsi modifiée :

La CMCAS « Périgueux » est renommée CMCAS « Périgord »

La CMCAS « Union territoriale de Corse » est renommée CMCAS « Corse »

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1- Champ d'application

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des Entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières, y compris aux entreprises et organismes de moins de 50 salariés dont le personnel participe au vote dès lors que les conditions pour être électeur sont remplies. Il s'applique en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi qu'à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

NLC NE

13.2- Durée

Le présent avenant est applicable pour l'ensemble des élections des membres des CA des CMCAS prévues le 23 novembre 2017.

13.3 Dépôt et affichage

Le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries et gazières, des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

13.4 Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2017**

Christine Goubet-Milhaud
Présidente de l'UFE



Jean Lemaistre
Président de l'UNEmIG



Les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

CFTC-CMTE

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

Nathalie LEROUX-CLAU



MARTIN
Claude



Liste des CMCAS

Agen	Marseille
Angoulême	Martinique
Anjou-/Maine	Mayotte
Ardennes-/Aube-Marne	Metz EDF
Aude/Pyrénées Orientales	Metz Régie
Avignon	Montluçon
Basse Normandie	Moulins/Vichy
Béarn-Bigorre	Mulhouse
Bayonne	Nice
Berry/Nivernais	Niort Régie
Bourg en Bresse	Nord/Pas de Calais
Bourgogne	Paris
Caen	Pays de Savoie
Cahors	<u>Périgord</u>
Chartres/Orléans	Picardie
Clermont /Le Puy	Poitiers
<u>Corse</u>	Réunion
Dauphiné/Pays de Rhône	Rodez
Essonne	Saint Martin de Londres
Finistère/Morbihan	Saint Pierre et Miquelon
Franche-Comté	Seine et Marne
Gap - Alpes du Sud	Seine Saint Denis
Gironde	Strasbourg/Sélestat
Guadeloupe	Thionville
Guyane	Toulon
Haute Bretagne	Toulouse
Haute Normandie	Tours/Blois
Hauts de Seine	Tulle/Aurillac
La Rochelle	Val de Marne
Languedoc	Val d'Oise
Limoges	Valence
Littoral Côte d'Opale	Valenciennes
Loire	Yvelines
Loire-Atlantique/Vendée	
Lorraine sud/Haute Marne	
Lyon	

